

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



UNIVERSITE M'HAMED BOUGARA
BOUMERDES
FACULTE DES SCIENCES

REGLEMENT INTERIEUR
DU
CONSEIL SCIENTIFIQUE DE DISCIPLINE
DE LA FACULTE DES SCIENCES

Ce règlement a été adopté par les membres du Conseil de Discipline de la Faculté des Sciences (FS), CDF, lors de sa session du **12/03/2020**.

Enregistré au sein du secrétariat de la faculté des sciences sous le Numéro /2020

Dispositions générales

Article 1 : Le Conseil de Discipline de la faculté des sciences, CDF par abréviation, a été créé selon les dispositions du décret, n° 371 du 11 Juin 2014, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du Conseil de Discipline de la faculté.

Article 2 : La composition du CDF est définie par la décision N° 150 du 01 mars 2020 du recteur de l'université.

Article 3 : Les prérogatives du CDF sont définies selon les dispositions du décret n° 371 du 11 Juin 2014

Article 4 : Le président du CDF a été désigné conformément à l'article 6 du décret N° 371 du 11 Juin 2014 par la décision N°99/FS/2020

Article 5 : En cas d'absence temporaire du président, son assistant désigné parmi les membres du CDF, le remplacera durant son absence.

Article 6 :Le secrétariat du conseil est assuré par les services de soutien du décanat ou des vice-décanat chargés de la pédagogie et de la recherche de la faculté qui mettent à sa disposition tout document et moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Esquisse du conseil de discipline

Article 07 : Le CDF se réunit suite à la saisie, par le Doyen de la faculté, du Président du CDF.

Article 08 : L'étudiant concerné par la plainte devra être contacté par tous les moyens de communication possibles (Téléphone, courrier postal à domicile, E-mail, convocation du chef de département ou un agent administratif) et par voie d'affichage publique.

Article 09 : l'étudiant peut demander une fois et uniquement une fois, le report de la séance de son audition dans un délai n'excédant pas les 3 jours ouvrables par une lettre adressée au président du CDF et ce 48h au minimum avant le tenue de la séance d'audition.

Article 10 : Les convocations individuelles, sont transmises aux membres du CDF trois (3) jours calendaires au moins avant la date de chaque réunion. Toutefois, les

étudiants concernés par la plainte sont convoqués une (1) semaine avant la date de la réunion.

La convocation mentionnera :

- Le lieu de la réunion
- La date et l'heure de la réunion
- Les Personnes concernés par les poursuites disciplinaires.

Article 11 : L'ordre du jour d'une réunion du CDF est établi et arrêté par le président du CDF.

Article 12 : l'ordre du jour doit être concis.

Article 13 : Les membres du CDF peuvent reporter les délibérations à une date ultérieure qui devra être fixée avec les mêmes membres.

Le quorum

Article 14 : Le quorum requis pour une réunion est de deux tiers (2/3) des membres. Les propositions et avis sont adoptés à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante et compte double. Il ne peut avoir d'abstention dans le vote.

Article 15 : Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée de 2 à 4 jours ouvrables. Le CDF, après une deuxième convocation, se réunit alors quelque soit le nombre des membres présents et les délibérations en sont valables.

Article 16 : Chaque membre du CDF est tenu d'assister aux différentes réunions du Conseil. Il ne peut être remplacé que par les membres suppléants cités dans la décision du N°150 du 01 mars 2020.

Article 17 : Les membres du CDF ont le devoir de déclarer tous types de conflits d'intérêt qui peut y avoir avec les personnes soumises aux poursuites disciplinaires et ne peuvent assister aux délibérations.

Déroulement des séances d'audition

Article 18 : L'étudiant peut demander l'assistance, dans sa plaidoirie, d'un enseignant appartenant exclusivement à la Faculté des Sciences. Cette demande doit se faire par demande écrite 48heures avant son audition et doit être déposée au niveau du secrétariat du Décanat. L'assistance est préférentiellement souhaitée parmi les enseignants de la cellule du tutorat.

Article 19 : La demande d'assistance formulée par l'étudiant, conformément à l'article 18, est sujet à l'approbation du président du CDF.

Article 20 : Le CDF peut consulter ou faire appel à toute personne pouvant apporter des éléments complémentaires qui aideront le conseil à statuer sur le cas étudié.

Article 21 : Dans le cas où un membre ne déclare pas l'existence d'un conflit d'intérêt avec le candidat soumis aux poursuites disciplinaires, il sera remplacé systématiquement et de manière permanente par un autre membre suppléant.

Article 22 : Si l'étudiant est concerné par plusieurs plaintes à la fois, les membres du CDF peuvent demander de statuer sur l'ensemble des plaintes en une seule délibération.

Article 23 : Si l'étudiant est en absence justifiée à l'audience à laquelle il a été convié, une autre séance sera programmée pour l'auditionner ; celle-ci sera suivie d'une nouvelle délibération qui annulera la précédente. (le justificatif doit parvenir au secrétariat du décanat dans les trois jours ouvrables et selon les dispositions prévus par les arrêtés du 711 art 30 et 31 du 03 novembre 2011).

Délibération

Article 24 : Les membres présents aux délibérations ont l'obligation de garder le secret des délibérations.

Article 25 : Chaque réunion du CDF fait l'objet d'une délibération qui se soldera par une décision dont la rédaction est assurée par le président ou par son assistant. A la fin de chaque délibération, le président fait lecture des différents points à inscrire dans le PV de décision pour adoption avant la levée de la séance.

Article 26 : Les membres présents aux délibérations ont l'obligation de ne pas divulguer les résultats des délibérations avant qu'ils ne soient rendus publiques par l'administration.

Article 27 : Si l'étudiant est absent à son audition, la séance sera quand même tenue et les sanctions seront durcies ; le verdict sera publié après 3 jours ouvrables au minimum.

Article 28 : Le procès-verbal de la décision adoptée est inscrit dans le registre dédié aux décisions du CDF et un PV transmis au Doyen de la faculté où une copie sera versée dans le dossier local de l'étudiant. Une copie sera remise à l'étudiant concerné et une autre versée dans son dossier central au rectorat. Une copie sera remise au département de rattachement de l'étudiant et éventuellement une copie sera envoyée à toutes les universités nationales.